

2018.12.12\_ 66.RI

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs des **Pyrénées-Orientales**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 décembre 2018,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 26 au 28 février 2018.

**1) Biens sinistrés :** Pertes de récolte sur fruits (abricots à floraison précoce, fraises, grenades, nectarines, pêches), fruits à coque (amandes).

**Zone sinistrée :**

Communes d'Alenya, Arboussols, Argeles-sur-Mer, Bages, Baho, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Bompas, Bouleternere, Brouilla, Cabestany, Calce, Camelas, Campome, Canet-en-Roussillon, Canohes, Cases-de-Pene, Castelnou, Catllar, Ceret, Clairà, Codalet, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-de-la-Rivière, Elne, Espira-de-Confient, Espira-de-L'Agly, Estagel, Eus, Finestret, Ille-sur-Têt, Joch, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Le-Boulou, Llupia, Los-Masos, Maureillas-las-Illas, Marquixanes, Millas, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Néfiach, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pezilla-de-la-rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Prades, Rigarda, Rivesaltes, Rodes, Saleilles, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Saises-le-Château, Le-Soler, Tarerach, Theza, Thuir, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villelongue-dels-Monts, Villeneuve-de-la-Rivière, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vinça.

**2) Biens sinistrés :** Pertes de récolte sur maraîchage (artichauts).

**Zone sinistrée :**

Communes de Canohes, Corbère-les-Cabanes, Perpignan, Pia, Villelongue-de-la-Salanque.

**ARTICLE 2 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **21 DEC. 2018**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**  
**Pour le ministre et par délégation**



Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

2018.12.12\_66.II

**ARRETE**

portant détermination des crédits affectés  
au département des Pyrénées-Orientales  
au titre des calamités agricoles

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

**VU** l'arrêté ministériel du **21 DEC. 2018** reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département des Pyrénées-Orientales suite au gel du 26 au 28 février 2018 ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 décembre 2018,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le montant du crédit à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département des Pyrénées-Orientales, à la somme de **un million cinq cent trente six mille neuf cent onze euros et quatre vingt seize centimes (1 536 911,96 €)**.

**ARTICLE 2** : Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

**ARTICLE 3** : Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

**ARTICLE 4** : Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **21 DEC. 2018**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**Pour le ministre et par délégation**

  
Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE

